

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/FICS 06/15/2

Octobre 2006

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Quinzième session

Mar del Plata (Argentine), 6-10 novembre 2006

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX ¹

PREMIERE PARTIE. QUESTIONS DECOULANT DE LA VINGT-NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

1.1 Examen critique²

1. La Commission est convenue de faire siennes les recommandations suivantes adressées par le Comité exécutif aux comités et groupes spéciaux du Codex:

- classer les activités par ordre de priorité lorsque l'ordre du jour du Comité inclut de nombreux points;
- inviter tous les présidents, ou les pays hôtes dans le cas des comités ajournés, à formuler des observations sur les points qui sont à l'examen depuis plus de cinq ans;
- informer le Comité exécutif et la Commission du calendrier envisagé pour l'achèvement des travaux sur tous les points ayant été approuvés en tant que nouvelle activité avant 2004.

¹ Le présent document contient des informations portant uniquement sur des questions découlant de la Commission du Codex Alimentarius (Première partie) ou soumises par d'autres Comités et Groupes spéciaux du Codex (Deuxième partie) qui sont propres aux activités du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. D'autres décisions ou orientations de la vingt-neuvième session de la Commission figurent dans le document ALINORM 06/29/41. Le Secrétariat du Codex fera verbalement rapport sur les questions de nature horizontale comme il conviendra pour la discussion du Comité.

² ALINORM 06/29/41, par. 8.

1.2 Projets et avant-projets de normes et textes apparentés adoptés comme textes finals aux étapes 5/8³

Avant-projet de principes et de directives concernant l'inspection des denrées alimentaires importées fondée sur l'analyse des risques

2. La Commission a noté que la définition d'expressions telles que « fondée sur des données scientifiques » et « fondée sur l'analyse des risques » était en cours de discussion au sein du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) sur la base d'un document de travail présenté par la délégation de la Nouvelle-Zélande, mais que cela ne s'opposait pas à l'adoption de l'avant-projet de principes. La Commission a pris note des amendements proposés par les délégations indienne et péruvienne mais a estimé que l'avant-projet de principes et de directives avait fait l'objet d'un examen approfondi au sein du CCFICS et que la réouverture de la discussion retarderait l'adoption du document. La Commission a proposé d'adopter l'avant-projet de principes et de directives aux étapes 5/8, avec omission des étapes 6 et 7, pour inclusion sous forme d'annexe aux *Directives du Codex sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003). Les délégations indienne et péruvienne ont réservé leur position sur cette décision.

Avant-projet de principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

3. La délégation indienne, tout en étant favorable à l'avant-projet de principes en général, a proposé des amendements de fond au texte. La Commission n'a cependant pas approuvé ces propositions, notant que les points soulevés par l'Inde avaient été débattus de manière approfondie au sein d'un groupe de travail et à la quatorzième session du CCFICS. La délégation indienne a réservé sa position sur cette décision. Le représentant de l'OIE a informé la Commission que le Code sanitaire pour les animaux terrestres, à la section sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants, faisait référence aux textes pertinents du Codex. Le représentant était d'avis qu'une référence analogue à l'OIE et à la CIPV pourrait être incluse dans l'avant-projet de principes afin d'inciter les membres à mettre en place un système de traçabilité qui englobe l'ensemble de la filière alimentaire sans créer de lacunes et de doubles emplois. La Commission est convenue de faire référence aux textes de l'OIE et de la CIPV en ajoutant, à la fin du paragraphe 1, la phrase: « ainsi que ceux adoptés par la CIPV et l'OIE, le cas échéant ». Les délégations du Chili, de la Malaisie et de la Thaïlande ont réservé leur position sur cette décision. La Commission a **adopté** l'Avant-projet de principes amendé aux étapes 5/8 avec omission des étapes 6 et 7.

DEUXIEME PARTIE. QUESTIONS SOUMISES PAR D'AUTRES COMITES ET GROUPES SPECIAUX DU CODEX

2.1 Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (septième session, Queenstown, Nouvelle-Zélande, 27 mars – 1er avril 2006)⁴

Avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers

4. Le Comité est convenu de soumettre l'avant-projet de modèle de certificat à la vingt-neuvième session de la Commission pour adoption à l'étape 5. Le Comité est convenu de demander au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) son avis sur la compatibilité du texte avec les *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance de certificats* (CAC/GL 38-2001, Rév.1-2005). Le Comité a signalé que ces travaux devraient être achevés d'ici 2008 (soit avant sa huitième session). Le modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers figure à l'Appendice 1 du présent document.

³ ALINORM 06/29/41, par. 67 à 73 et Annexe IV, Partie 2.

⁴ ALINORM 06/29/11, par. 121 à 145 et Annexe XXIV.

2.2 Comité du Codex sur les principes généraux (vingt-troisième session - Paris, France, 10-14 avril 2006)⁵

Avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires

5. Le Comité a **décidé** de suspendre les travaux sur le Code de déontologie, actuellement à l'étape 3/4, jusqu'à sa prochaine session dans l'attente du résultat des débats au sein du CCFICS. Le Comité est convenu que le travail de révision engagé devrait être achevé d'ici 2009. La discussion de la vingt-troisième session du Comité du Codex sur les principes généraux de l'« Avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires » figure à l'Appendice 2 du présent document.

⁵ ALINORM 06/29/33, par. 78 à 87.

Appendice 1**AVANT-PROJET DE MODÈLE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION
POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS**

(À l'étape 5 de la procédure)

INTRODUCTION

1. La certification est une méthode que les organismes de réglementation des pays importateurs et exportateurs peuvent utiliser pour compléter le contrôle de leurs systèmes d'inspection pour le lait et les produits laitiers. Le présent modèle de certificat reconnaît que les autorités du pays importateur peuvent exiger, avant d'autoriser l'entrée des expéditions, que les importateurs présentent des certificats délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec l'autorisation de ceux-ci. Le nombre et le type de certificats devront être limités afin de faciliter le commerce international. L'utilisation de modèles (Codex) de certificats internationaux tels que le présent projet de modèle Codex de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers est susceptible de contribuer aux efforts d'harmonisation, modèle qui devrait être pris en compte lors de l'établissement d'un certificat officiel ou officiellement agréé pour le lait et les produits laitiers.

2. Le présent modèle de certificat ne traite pas de questions relatives à la santé animale et végétale, à moins qu'elles ne concernent directement la sécurité sanitaire ou la qualité des aliments. Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat pourra contenir des informations se rapportant à plusieurs questions. Lorsqu'une attestation sur la santé animale est requise, on pourra se référer au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

3. Le modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers n'impose pas l'utilisation d'une telle certification. D'autres solutions devront être envisagées chaque fois que possible, particulièrement lorsqu'il sera considéré que le système d'inspection et les exigences d'un pays exportateur sont équivalents à ceux du pays importateur.

4. Le modèle de certificat d'exportation n'amointrit en aucune mesure le rôle de facilitation du commerce de certificats de type commercial ou autre, y compris de certificats délivrés par des tiers et non délivrés par ou sous la tutelle des autorités du pays exportateur.

OBJECTIFS

5. Le certificat devra contenir des informations essentielles relatives à la protection de la santé des consommateurs et à l'application de pratiques commerciales loyales pour les denrées alimentaires.

6. Le certificat devra décrire clairement le produit laitier et l'expédition auxquels il fait référence de manière unique. Le certificat devra contenir une référence claire à toute exigence en matière d'hygiène à laquelle le produit laitier certifié doit se conformer. Cette déclaration est délivrée sur la base du système d'inspection de l'autorité compétente.

7. Le niveau d'information requis devra être adapté aux fins du pays importateur et ne devra pas imposer de charges superflues au pays exportateur ou à l'exportateur, ni exiger la divulgation d'informations commerciale de nature confidentielle, sauf si la santé publique l'exige.

8. La mise en place d'accords bilatéraux ou multilatéraux, tels que des accords d'équivalence, peut constituer la base d'une dispense d'obligation de délivrance de certificats.

CHAMP D'APPLICATION

9. Le modèle de certificat d'exportation comprend des certificats officiels et des certificats officiellement agréés. Il s'applique au lait, aux produits laitiers et aux produits laitiers composés tels que définis dans la Norme générale Codex pour l'utilisation de termes de laiterie (CODEX STAN 206-1999) présentés pour le commerce international qui sont conformes aux exigences en matière de sécurité sanitaire et de salubrité des aliments. Le modèle de certificat d'exportation ne couvre pas les questions de santé animale.

10. Dans la mesure où les considérations administratives et économiques le permettent, les certificats peuvent être délivrés en format électronique à condition d'être conformes aux principes pour la certification électronique⁶.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS

11. L'établissement et la délivrance de certificats pour le lait et les produits laitiers devront être effectués conformément aux principes et aux sections appropriées des textes suivants du Codex:

- Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance de certificats (CAC/GL 38-2001, Rév. 1-2005);
- Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995);
- Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997);
- Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999);
- Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (CAC/RCP 20-1979, Rév. 1-1985).

12. Le choix de la langue appropriée/des langues appropriées des certificats devra être adapté aux fins du pays importateur, à sa compréhension par l'agent de certification et éviter toute charge inutile pour le pays exportateur.

DÉFINITIONS

Certificats¹: documents papier ou électroniques qui décrivent et attestent les attributs des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

Certification¹: procédure par laquelle les organismes de certification officiels ou les organismes officiellement agréés donnent, par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis.

Organismes de certification¹: Organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés par l'autorité compétente.

Agents de certification¹: Employés des organismes de certification habilités à remplir et à délivrer des certificats.

Inspection⁷: Examen des produits alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les essais en cours de fabrication et ceux sur les produits finis, de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées.

Certificats officiels¹: certificats délivrés par un organisme de certification officiel d'un pays exportateur en conformité avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

Systèmes d'inspection officiels et systèmes de certification officiels²: Systèmes administrés par un organisme gouvernemental compétent habilité à promulguer et/ou faire respecter les règlements.

⁶ Directives du Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance de certificats (CAC/GL 38-2001, Rév. 1-2005).

⁷ Principes du Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995).

Systèmes d'inspection officiellement agréés et systèmes de certification officiellement agréés²: Systèmes ayant été expressément agréés ou reconnus par un organisme gouvernemental habilité.

Certificats officiellement agréés¹: Certificats délivrés par un organisme de certification officiellement agréé d'un pays exportateur en conformité avec les conditions relatives à cet agrément et avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

Exigences²: Critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires qui portent sur la protection de la santé publique, la protection du consommateur et les conditions d'échanges commerciaux équitables.

UTILISATION DE MODÈLES DE CERTIFICATS D'EXPORTATION POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

13. Le modèle de certificat est composé d'une série de champs. Chaque champ du modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers devra être rempli ou, dans le cas contraire, marqué de manière à prévenir toute modification du certificat. Il faudra remplir tous les champs qui sont nécessaires pour appuyer la validité de l'attestation.

14. La présentation et la méthode de transmission du certificat devraient être déterminées par les Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance de certificats.

Original du certificat: L'original du certificat devra être identifiable en tant que tel par la marque « ORIGINAL » ou si une copie est nécessaire, cette copie du certificat devra clairement porter la marque « COPIE ». Lorsque, pour un motif valable (tel que la perte ou la détérioration du certificat en transit), l'agent de certification délivre un certificat de remplacement, celui-ci devra être clairement marqué « REMPLACEMENT » avant d'être délivré.

Numérotation des pages: Dans les cas où un certificat comprend plus d'une feuille de papier, ses pages devront être numérotées.

Cachet et signature: Devront être appliqués afin de minimiser le risque de fraude.

Numéro de certificat (n°): Numéro unique pour chaque certificat et agréé par l'autorité compétente du pays exportateur. Dans le cas d'un addendum, celui-ci doit être clairement identifié comme tel et doit porter le même numéro d'identification que le certificat auquel il s'attache et la signature du même agent de certification que celui qui aura signé le certificat sanitaire.

Autorité compétente: Aux fins du modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers, l'autorité compétente est l'organisme officiel habilité à accomplir diverses fonctions. Ses responsabilités peuvent comprendre la gestion de systèmes officiels d'inspection ou de certification au niveau régional ou local.

I. ÉLÉMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Nature du produit: Définition du produit selon la section 2.1, 2.2, 2.3 de la Norme générale Codex pour l'utilisation de termes de laiterie (CODEX STAN 206-1999).

Nom du produit: Les informations fournies dans cette section devraient être identiques à celles figurant sur l'étiquette, c'est-à-dire le nom de l'aliment et le nom commercial (s'il est utilisé) et permettre d'identifier la denrée alimentaire. Lorsqu'un certificat doit être délivré pour des échantillons commerciaux, l'envoi d'échantillons de denrées alimentaires destinées à être évaluées par le pays importateur peut être décrit par une expression telle que « échantillons commerciaux ». Une mention claire doit être portée sur le certificat ou l'emballage indiquant que l'échantillon n'est pas destiné à la vente et qu'il est sans valeur commerciale.

Nombre d'unités: Le nombre d'emballages, de cartons, boîtes, sacs, tonneaux, palettes, etc.

[Identification du lot/code dateur: Système d'identification du lot adopté par un transformateur pour rendre compte de la production de lait et de produits laitiers et ainsi faciliter la traçabilité/le traçage du produit en cas de recherches et de rappels concernant la santé publique.]

N° d'agrément/d'identification de l'établissement de production ou de l'usine: Numéro que l'autorité compétente attribue à l'établissement de production ou à l'usine qui fabrique un produit laitier. Dans le cas où une expédition comprend des produits provenant de plusieurs établissements de production ou de plusieurs usines, il conviendra de mentionner le numéro d'agrément de chaque établissement et/ou de chaque usine.

II. ORIGINE DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

Pays d'expédition: Aux fins du modèle du certificat d'exportation du lait et des produits laitiers, le pays d'expédition désigne le nom du pays de l'autorité compétente ayant juridiction pour vérifier et certifier la conformité des attestations.

Moyens de transport: Décrit le mode de transport du produit, y compris, le cas échéant, l'identification du conteneur d'expédition et un numéro de plomb.

Exigences particulières de transport ou de manutention: Le cas échéant, renvoyer aux informations nécessaires sur la manutention correcte du produit pour en prévenir la détérioration. Ces informations comprennent les températures d'entreposage spécifiées par le producteur.

IV. ATTESTATION

[Attestation relative à la santé publique: Déclaration qui confirme que le produit ou des lots de produits proviennent d'un établissement étant essentiellement en règle avec l'autorité compétente dans ce pays, que les produits ont été transformés ou autrement manipulés dans le cadre d'un système conforme aux principes HACCP et que les produits alimentaires sont conformes aux exigences d'hygiène du pays exportateur ou aux exigences d'hygiène du code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers.]

Logotype/en-tête de l'autorité délivrant le certificat _____ N° de certificat _____

MODÈLE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Autorité compétente responsable de la certification _____

I. Éléments permettant d'identifier le lait et les produits laitiers

Nature du produit _____

Nom du(des) produit(s) _____

Nombre d'unités _____ Poids par unité _____

Poids net _____

Identification du (des) lot(s) _____

[Date(s) de fabrication _____

Date(s) de durabilité minimale, en tant que de besoin, en fonction des mentions figurant sur l'étiquette] _____

N° d'agrément ou d'identité de l'établissement de production ou de l'usine _____

Nom et adresse du fabricant _____

II. Origine du lait et des produits laitiers

Pays d'expédition _____

Moyens de transport _____

Exigences particulières de transport ou de manutention (s'il y a lieu) _____

Exportateur ou expéditeur _____

Nom et
adresse _____

N° de la licence d'exportation, le cas échéant

III. Destination du lait et des produits laitiers

Pays de destination _____

Importateur/Destinataire

Nom et adresse _____

IV. Attestation

[L'agent de certification soussigné certifie par la présente que:

1. Les produits décrits ci-dessus proviennent d'un ou (d') établissement(s) agréé(s) qui a/ont été approuvé(s) ou qui a/ont été autrement reconnu(s) comme étant en règle avec l'autorité compétente dans le pays exportateur et que

2. Le(s) produit(s) (cocher la case correspondante)

Les produits ont été préparés, emballés, entreposés et transportés selon les bonnes pratiques d'hygiène et dans le cadre d'un système efficace de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments, mis en œuvre selon les principes du système HACCP s'il y a lieu, d'une manière cohérente, et conformément aux exigences qui figurent dans le Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers.

Le(s) produit(s) ci-dessus a/ont été produit(s) en conformité avec les prescriptions en matière de santé publique de/du (indiquer le pays)

Date et lieu de la délivrance du certificat

L'agent de certification (cachet et signature)

_____]

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU
COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES
(Point 4 de l'ordre du jour)⁸**

78) À sa vingt-deuxième session, le Comité a examiné des questions relatives au Code de déontologie et a noté que l'existence d'un Code de déontologie dans le Codex n'était pas mise en question mais qu'il n'existait aucun consensus sur la nécessité de réviser le Code ou sur la manière de le faire. Le Comité est convenu d'inviter le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) à examiner la possibilité de formuler des recommandations sur la question de « la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou impropres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur » dans le cadre de son mandat et d'examiner si d'autres lignes directrices doivent être fournies pour remédier aux problèmes rencontrés par les pays ayant des capacités insuffisantes pour contrôler les denrées importées. Le Comité est convenu de suspendre l'examen de l'Avant-projet de révision du code de déontologie, actuellement à l'étape 3/4, jusqu'à sa prochaine session, dans l'attente de la réponse du CCFICS⁹.

79) À sa quatorzième session, le CCFICS est convenu d'établir un groupe de travail électronique, dirigé par le Canada, qui serait chargé de préparer un document de travail pour examen à sa quinzième session¹⁰.

80) À la présente session, le Comité a été invité à examiner la manière dont il convenait de poursuivre la révision du Code de déontologie.

81) La délégation de l'Australie, en tant que pays hôte du CCFICS, a proposé que les travaux sur le Code de déontologie au CCGP soient reportés jusqu'à la prochaine session. Ce délai permettrait au groupe de travail du CCFICS d'achever ses travaux et de fournir un avis au CCFICS. Ce dernier pourrait alors examiner à sa quinzième session quelle partie du travail pourrait être entreprise par ses soins et fournir une indication sur les autres éléments qui pourraient être traités par le CCGP. De nombreuses délégations et quelques observateurs ont appuyé la proposition de l'Australie.

82) Plusieurs délégations et observateurs ont aussi souligné l'importance que revêtait l'existence d'un Code de déontologie solide et efficace au Codex, car il pouvait notamment protéger les pays en développement qui ont un système de contrôle des importations insuffisant contre l'importation de denrées alimentaires de qualité inférieure.

83) Quelques observateurs ont estimé que le Code de déontologie devrait s'appliquer de manière plus large au commerce international des denrées alimentaires pour parvenir à une meilleure protection de la santé publique, notamment pour les consommateurs vulnérables.

84) La délégation du Costa Rica et un observateur étaient en faveur de l'abandon des travaux concernant le Code car selon eux, les travaux du Codex devraient reposer sur des preuves scientifiques, et non sur la déontologie. Ils ne voyaient pas non plus qui serait chargé d'assurer le respect des dispositions d'un Code de déontologie.

85) La délégation du Zimbabwe, tout en reconnaissant l'importance du Code de déontologie pour les pays en développement, a rappelé qu'à la dernière session, de nombreux pays en développement avaient estimé que le contrôle était préférable à la confiance, et que la FAO et l'OMS devraient aider les pays à mettre en place des systèmes efficaces de contrôle des importations.

⁸ CX/GP 06/23/4, CRD 2 (observations de la Communauté européenne), CRD 7 (observations de Consumers International), CRD 12 (observations du Chili), CRD 13 (observations des Philippines).

⁹ ALINORM 05/28/33A, par. 55 à 73.

¹⁰ ALINORM 06/29/30, par. 7 à 9.

86) En réponse à une question soulevée par une délégation, le représentant de l'Organisation mondiale du commerce a estimé qu'il serait difficile de déterminer la portée du Code de déontologie du Codex au regard des Accords SPS et OTC et a précisé que ni le Secrétariat de l'OMC ni les Comités SPS ou OTC n'avaient le droit de fournir une interprétation juridique quant au statut d'un Code de déontologie du Codex au regard des accords de l'OMC, y compris en cas de différend commercial. Le représentant a déclaré que les Accords SPS et OTC reconnaissent aux gouvernements le droit de prendre les mesures nécessaires pour contrôler l'importation des marchandises, mais ne prescrivaient aucune action ayant des effets hors de leur territoire.

État d'avancement de l'Avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires

87) Le Comité a décidé de suspendre les travaux sur le Code de déontologie, actuellement à l'étape 3/4, jusqu'à sa prochaine session dans l'attente du résultat des débats au sein du CCFICS. Le Comité est convenu que le travail de révision engagé devrait être achevé d'ici 2009.